

Municipalité Saint-Édouard-de-Fabre

1323 rue Principale, C.P. 70
FABRE (Québec)
J0Z 1Z0

Téléphone: (819) 634-4441
Télécopieur: (819) 634-4441

Règlement concernant les alarmes et applicable par la Sécurité du Québec

Considérant que le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 février 97.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 3 mars 97, il est proposé par Camille Samson, appuyé par Réjean Drouin, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Règlement no 69-03-97

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DEFINITIONS

ARTICLE 2

Système d'alarme :

Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

Utilisateur :

Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 3

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis le demandeur doit :

- a) le nom, prénom et adresse du propriétaire ou locataire du lieu où le système d'alarme est installé ;
- b) dans le cas d'une personne morale, le nom et l'adresse de la compagnie ;
- c) le nom, prénom, adresse et téléphone des personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou locataire.



ARTICLE 5

Le permis est émis à une personne et n'est pas transférable.

ARTICLE 6

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 7

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 8

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme ; et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 9

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 10

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 11.

ARTICLE 11

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 12

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à son application.

ARTICLE 13

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur



et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 14

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3,6,11, et 13, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour la première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compléter du 27 mars 97.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance du Conseil, tenue le 3 mars et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Mario Desjardins
maire

Alain Desjardins
secrétaire-trésorier

Avis de motion le : 3 février 97
Adoption le : 3 mars 97
Avis public entré en vigueur le : 27 mars 97

Certifié Copie Conforme
ce jour
du mois de 19.97.....

Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue



MUNICIPALITÉ SAINT-ÉDOUARD-DE-FABRE



RÈGLEMENT # 3-10-09

Règlement concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec.

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la loi sur les compétences municipales une municipalité peut appliquer un règlement concernant les animaux;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chiens, l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et veut les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 8 septembre 2009;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Animal de la ferme » : Un animal qui, habituellement vit sur une ferme.

« Animal domestique » : Chien, chat.

« Animal sauvage » : Un animal qui, habituellement vit dans les forêts.

« Agent de la paix » : Agent de la Sûreté du Québec chargé d'appliquer la totalité du présent règlement.

« Chenil » : Lieu où l'on garde, où l'on élève des chiens. Pour que ce lieu soit décrété chenil, il doit y avoir 3 chiens et plus, régi et administré selon les règles de l'art et aux conditions reconnues par la SPCA.

« Chien-guide » : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

« Dépendance » : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

« Gardien » : Propriétaire d'un animal; personne qui en a la garde ou l'accompagne; personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement; ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

« Unité d'occupation » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.



DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 3

Il est interdit de garder plus de quatre (4) animaux, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de quatre (4) animaux prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

ARTICLE 4

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 5

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 6

L'agent de la paix qui est informé d'un animal de la ferme trouvé errant sur tout chemin public, place publique ou propriété privée autre que celle du gardien de l'animal trouvé errant en avise le gardien qui doit prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour reprendre l'animal.

L'agent de la paix informe la municipalité de tout animal domestique trouvé errant sur le chemin public, la place publique ou toute propriété privée qui n'est pas la propriété du gardien de l'animal trouvé errant. La municipalité désigne une personne pour mettre l'animal domestique errant dans l'enclos situé 1402, rue Principale à Saint-Edouard-de-Fabre.

Le gardien de l'animal domestique errant dispose de deux (2) jours pour venir chercher l'animal, sans quoi, la municipalité peut alors vendre à son profit ou éliminer l'animal errant. Pendant tout le temps que dure la détention, la municipalité veille à ce que l'animal reçoive nourriture et eau, aux frais du gardien.

ARTICLE 7

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 8

Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal dans un but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 9

Il est interdit à toute personne de maltraiter ou user de cruauté envers tout animal, soit en lui infligeant des coups inutilement, en le surchargeant ou en le malmenant, soit en l'exhibant ou en l'exposant en vente d'une manière inconvenante ou de nature à blesser ou à faire tort audit animal.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 10

Toute personne qui est gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité doit, à chaque année, le ou avant le 1^{er} avril obtenir une licence pour chaque chien au bureau municipal selon les tarifs établis par résolution du conseil municipal. Il doit faire porter



ARTICLE 18

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

353

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 19

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 20

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 21

Quiconque contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 20, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 17 et 18 le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 22

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 24

Ce règlement remplace et abroge le règlement # 70-03-97 concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec et le règlement # 76-05-97 concernant les animaux et toutes dispositions inconciliables de tout autre règlement de la municipalité.

ARTICLE 25

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 14 octobre 2009.



Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance ordinaire, tenue le 1^{ER} octobre 2009, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier - directrice générale.


Maire


Secrétaire-trésorière - directrice générale

Avis de motion le	: 8 septembre 2009
Adoption le	: 1 ^{er} octobre 2009
Avis public entré en vigueur le	: 14 octobre 2009



MUNICIPALITÉ SAINT-ÉDOUARD-DE-FABRE
620, AVENUE DE L'ÉGLISE, C.P. 70
FABRE, (QUÉBEC) J0Z 1Z0
TÉL : (819) 634-4441 - FAX : (819) 634-2646
COURRIEL : municipalitefabre@mrctemiscomingue.qc.ca

Municipalité Saint-Édouard-de-Fabre

1323 rue Principale, C.P. 70
FABRE (Québec)
J0Z 1Z0

Téléphone: (819) 634-4441
Télécopieur: (819) 634-4441

Règlement concernant l'eau potable et applicable par la Sûreté du Québec.

Considérant que le Conseil est responsable de la gestion des services d'aqueducs qui desservent la municipalité.

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 février 97.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 3 mars 97, il est proposé par Camille Samson, appuyé par Noëlla D. Toupin, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Règlement # 72-03-97

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable, ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

Article 3

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction ou autrement que selon les modalités prévues.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 4

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 5

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.



Article 6

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 3, le contrevenant est passible d'une amende de 40\$ pour une première infraction et de 120\$ en cas de récidive.

Relativement à l'article 5, le contrevenant est passible d'une amende de 100\$ pour une première infraction et de 300\$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 7

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 8

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 27^o mars 97.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance ordinaire, tenue le 3 mars 97, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Mario Brown
Maire

Alain Desjardins
secrétaire-trésorier

Avis de motion le : 3 février 97

Adoption le : 3 mars 97

Avis public entré en vigueur le : 27 mars 97

Certifié Copie Conforme

ce 26^e jour
du mois de août 1997

Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue

Municipalité Saint-Édouard-de-Fabre

1323 rue Principale, C.P. 70
FABRE (Québec)
J0Z 1Z0

Téléphone: (819) 634-4441
Télécopieur: (819) 634-4441

Règlement concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre.

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances.

Considérant qu'un avis de motion du présent a été donné le 3 février 97.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 3 mars 97, il est proposé par Brigitte B. Desrochers, et appuyé par Réjean Drouin, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Règlement # 73-03-97

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DEFINITIONS

Article 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Colporter» Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

NUISANCES RELATIVES AU CORPORTAGE

Article 3

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

Article 5

Le permis est valide pour une période fixe.

Article 6

Le permis n'est pas transférable.



Article 7

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis, pour examen, à tout agent de la paix qui en fait la demande.

Article 8

Il est interdit de colporter entre 20H00 et 10H00.

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

Article 9

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Article 10

Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 22H00 et 07H00.

Article 11

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22H00 et 07H00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 12

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Article 13

Il est interdit de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes :

LES AUTRES NUISANCES

Article 14

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.



Article 15

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix.

Article 16

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

Article 17

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

L'inspecteur municipale est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 18

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

Article 19

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 20

Le Conseil autorise les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 21

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 15 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de 100\$ pour une première infraction et de 300\$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40\$ pour une première infraction et de 120\$ en cas de récidive.



Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 22

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 23

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 24

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 27^o mars 97.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance ordinaire, tenue le 3 mars 97, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Mario Clermont
Maire

Aline Desjardins
secrétaire-trésorier

Avis de motion le : 3 février 97

Adoption le : 3 mars 97

Avis public entré en vigueur le : 27^o mars 97

Certifié Copie Conforme

ce 26^e jour
du mois de août 19 97

Denis Clermont, sec. trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue

Municipalité Saint-Édouard-de-Fabre

1323 rue Principale, C.P. 70
FABRE (Québec)
J0Z 1Z0

Téléphone: (819) 634-44
Télécopieur: (819) 634-44

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sécurité du Québec.

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre.

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 février 97.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 3 mars 97, il est proposé par Mario Drouin, appuyé par Camille Samson, et résolu que le règlement suivant soit adopté.

Règlement # 74-03-97

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

~~Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.~~

DEFINITIONS

Article 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Endroit public» Signifie les parcs, les rues.

«Parc» Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

«Rue» Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

«Aires privées à caractère public» :

Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.



Article 3

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux.

Article 4

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 5

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 6

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Article 7

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis, autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

Article 8

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

Article 9

Il est défendu de faire ou de participer ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

Article 10

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.



Article 11

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

Article 12

Il est défendu de se ballre ou de se tirailler dans un endroit public.

Article 13

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 14

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du service de la police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

Article 15

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

Article 16

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 17

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07 :00 et 17 :00.



Article 18

Il est interdit de se trouver dans un parc, ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. ~~Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.~~

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

Article 19

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Article 20

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 21

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sécurité du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 22

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible en plus des frais d'une amende.

Relativement aux articles 11, 14, 19 et 20 le contrevenant est passible d'une amende de 100\$ pour une première infraction et de 300\$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40\$ pour une première infraction et de 120\$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 23

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



Article 24

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 25

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 27 mars 97^{n.o.}

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance ordinaire, tenue le 3 mars 97, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Mario Desjardins
Maire

Aline Desjardins
secrétaire-trésorier

Avis de motion le : 3 février 97

Adoption le : 3 mars 97

Avis public entré en vigueur le : 27 mars 97^{n.o.}

Certifié Copie Conforme
ce... 26^e ... jour
du mois de... août... 1997

Denis Clermont, sec. tris.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingué



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ÉDOUARD-DE-FABRE
COMTÉ TÉMISCAMINGUE

Règlement n° 4-05-2016

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population ;

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 mars 2016.

En conséquence,

Il est proposé par Lynda Clouâtre
appuyé par Yvon Clouâtre
et résolu unanimement par les conseillers

❖ Que le règlement suivant soit adopté.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

STATIONNEMENT

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5 : INTERDICTION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.



ARTICLE 6 : PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 7 : HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public en tout temps du 1^{er} novembre au 30 avril, et ce, sur la rue Laurendeau où il y a des pancartes seulement.

AUTRES SUJETS

ARTICLE 8 : REFUS D'IMMOBILISER

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 9 : FREINS MOTEURS (NON APPLICABLE)

ARTICLE 10 : SALISSAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une infraction, le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules de ne pas prendre les mesures voulues pour les débarrasser des substances qui peuvent s'en échapper et tomber sur les rues ou trottoirs.

ARTICLE 11 : SALISSAGE DE LA VOIE PUBLIQUE [2]

Constitue une infraction, le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance de ne pas prendre les mesures voulues :

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rangs, rues ou sur les trottoirs de la municipalité ;
- b) Pour empêcher la sortie dans un rang, une rue ou sur un trottoir de la municipalité depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 12 : BRUIT

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par le frottement des pneus.

ARTICLE 13 : BRUIT (2)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par le dérapage des pneus sur la chaussée.

ARTICLE 14 : BRUIT (3)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par un démarrage rapide.

ARTICLE 15 : BRUIT (4)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par une accélération rapide.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 16 : BRUIT (5)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par l'application brutale et injustifiée des freins.

ARTICLE 17 : BRUIT (6)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 18 : STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le stationnement des véhicules de loisirs, des camions, des autobus, etc. est interdit sur tous les chemins publics et à tout endroit où le public a généralement accès, sauf dans les stationnements prévus à cette fin.

Il est interdit d'utiliser les stationnements autorisés sur les rues de la municipalité pour garer et séjourner de façon permanente.

Définition de véhicules de loisirs :

Véhicule motorisé ou non servant ou conçu à des fins récréatives ou d'habitation, telle que les tentes-roulottes, les roulottes de camping, les habitations motorisées, les maisons mobiles sur remorque, les habitations transportables ou tout.

ARTICLE 19 : REMISAGE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- Gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 20 : APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 21 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5, 6 et 7, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.



ARTICLE 22 : RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 : TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende

ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ le 2 mai 2016.



Maire



Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 mars 2016

Adoption : 2 mai 2016

Publication/affichage : 1^{er} juin 2016

Envoi à la MRCT : 1^{er} juin 2016

Annexe A

Rue Laurendeau où il y a des pancartes seulement

Annexe B

Rue Laurendeau où il y a des pancartes seulement

**En tout temps du
1^{ER} NOVEMBRE AU 30 AVRIL**



Règlement no 78-06-97

Règlement autorisant les agents de la paix à émettre des constats d'infraction et à initier des poursuites au nom d'une municipalité.

Considérant que le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique.

Considérant qu'il est nécessaire que ces agents de la paix puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ces règlements.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 mai 1997.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 2 juin, il est proposé par Brigitte B. Desrochers, appuyé par Francine Lapiette, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICL 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICL 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraire pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICL 3

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute controvention à l'une des dispositions d'un règlement de la municipalité et ainsi procéder à l'application de ces règlements.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du

Possé et adopté par le Conseil lors d'une séance ordinaire, tenue le 2 juin 1997.

Mario Aronin
Maire

Alvina Desjardins
Sec. très.

AVIS DE MOTION LE : 5 mai 1997

ADOPTION : 2 juin 1997

AVIS PUBLIC ENTRÉ EN VIGUEUR LE : 9 juillet 1997

Certifié Copie Conforme
ce... 26^e ... jour
du mois de août ... 19 97...

Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue



Municipalité Saint-Édouard-de-Fabre
Comté de Témiscamingue
Province de Québec

Règlement 5-10-05

Règlement sur les heures de circulation des véhicules tout-terrain et des motoneiges sur l'emprise ferroviaire abandonnée (parc linéaire du Témiscamingue)

ATTENDU QUE la Loi et le Règlement sur les véhicules hors route établissent les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions, etc.;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 48 de la Loi sur les véhicules hors route et de l'article 1 du Règlement sur les véhicules hors route, une municipalité peut fixer des heures de circulation des véhicules hors route sur une emprise ferroviaire abandonnée;

ATTENDU QUE le Club de VTT du Témiscamingue et le Club de motoneige du Témiscamingue ont demandé de pouvoir circuler 24 heures sur 24 sur le parc linéaire.

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 septembre 2005, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Véronique Manseau
Appuyé par Réjean Drouin
Et résolu unanimement par les conseillers

QUE le règlement 5-10-05 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement 5-10-05, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrant du présent règlement.

Article 2 :

Le présent règlement s'applique sur le parc linéaire du Témiscamingue (emprise ferroviaire abandonnée) :

- Aux motoneiges;
- Aux véhicules tout-terrain

**Article 3 :**

La circulation des motoneiges et des VTT (aux endroits mentionnés à l'article 2) est permise 24 heures sur 24.

Article 4 :

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 5 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 3 octobre 2005

Serge Maril, maire

Aline Desjardins, sec.-très. (dir.gén.)

Avis de motion donné le	: 5 septembre 2005
Adoption par le conseil municipal	: 3 octobre 2005
Avis d'adoption et d'entrée en vigueur	: 2 NOV - 2005
Copie à la MRC de Témiscamingue	: 2 NOV - 2005



**RÈGLEMENT NUMÉRO 1-03-07 CONCERNANT LES NUISANCES
INCLUANT LES FREINS MOTEUR ET APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre.

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances.

Considérant que le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 février 2007.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 5 mars 2007, il est proposé par Mario Perron, appuyé par Denis Samson, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<Colporter> Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE

ARTICLE 3 : PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit s'adresser au bureau du directrice générale.

ARTICLE 5

Le permis est valide pour une période d'une journée au coût de 20\$ par permis.

ARTICLE 6

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 : PERMIS VISIBLE / EXAMEN POLICIER



Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis, pour examen, à tout agent de la paix qui en fait la demande.

ARTICLE 8

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

ARTICLE 9

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 9.1 : FREINS MOTEUR

Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage, produit par la compression du moteur destiné à augmenter le pouvoir de freinage d'un véhicule moteur (communément appelé <Jacob> et en anglais <Engine brakes>, sauf lors d'une situation d'urgence.

La municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre autorise l'inspecteur municipal ou le service technique à placer et à maintenir en place conformément aux prescriptions du ministère des Transports un ou des panneaux de signalisation concernant l'utilisation des freins moteur aux endroits indiqués par la municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre.

ARTICLE 10 : TONDEUSE / SCIE

Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 22h00 et 07h00.

ARTICLE 11 : BRUIT TRAVAUX

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 12 : SPECTACLE / MUSIQUE

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou de diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 13 : FEU D'ARTIFICE

Il est interdit de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes :

- Identifier le type de feu;
- Noter le nom et l'adresse du requérant avec une preuve d'identité à l'appui;
- Noter l'endroit du feu;
- S'assurer de la majorité du requérant;
- S'assurer que le feu soit fait de façon sécuritaire;



- S'assurer que le requérant a prévu des moyens d'extinction et de sécurité en cas d'urgence;
- Respecter les conditions de risque d'incendie émises par l'organisme de protection de la forêt de la façon suivante :
 - ❖ <Risque d'incendie bas> : meilleur temps pour autoriser un brûlage domestique;
 - ❖ <Risque d'incendie modéré> : les brûlages sont possibles sous surveillance étroite;
 - ❖ <Risque d'incendie élevé> : le brûlage n'est pas recommandé et il est à proscrire si le risque d'incendie est élevé et que les vents sont supérieurs à 20 km/h;
 - ❖ <Risque d'incendie extrême> : le brûlage est à proscrire.
- Tenir compte des conditions climatiques actuelles et prévues.
Porter une attention particulière à :
 - La sécheresse du sol et des combustibles environnants;
 - La période du jour (risque élevé entre 13 heures et 19 heures);
 - Les délais entre l'autorisation et le brûlage;
 - Les valeurs à protéger (bâtiments, boisés, fils aériens);
 - La vitesse du vent.

Tout contribuable qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit respecter les mesures préventives suivantes :

- Avoir une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuille, brindille, terre) jusqu'au sol minéral (sable). Cette zone doit équivaloir à 5 fois la hauteur des tas;
- Éviter de brûler à proximité d'une ligne électrique;
- Assurer une surveillance constante et avoir des pelles et de l'eau pour intervenir en cas de besoin.

LES AUTRES NUISANCES

ARTICLE 14 : LUMIÈRE

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 15 : REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 16 : SONNER OU FRAPPER

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

ARTICLE 17

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Le directeur général est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes :

- Identifier le type de brûlage;
- Noter le nom et l'adresse du requérant avec une preuve d'identité à l'appui;
- Noter l'endroit du feu;
- S'assurer de la majorité du requérant;
- S'assurer que le feu soit fait de façon sécuritaire;
- S'assurer que le requérant a prévu des moyens d'extinction et de



sécurité en cas d'urgence;

Respecter les conditions de risque d'incendie émises par l'organisme de protection de la forêt de la façon suivante :

- ❖ <Risque d'incendie bas > : meilleur temps pour autoriser un brûlage domestique;
- ❖ <Risque d'incendie modéré> : les brûlages sont possibles sous surveillance étroite;
- ❖ <Risque d'incendie élevé> : le brûlage n'est pas recommandé et il est à proscrire si le risque d'incendie est élevé et que les vents sont supérieurs à 20 km/h;
- ❖ <Risque d'incendie extrême> : le brûlage est à proscrire.

➤ Tenir compte des conditions climatiques actuelles et prévues. Porter une attention particulière à :

- la sécheresse du sol et des combustibles environnants;
- la période du jour (risque élevé entre 13 heures et 19 heures);
- la durée du brûlage (nombre de jours);
- les délais entre l'autorisation et le brûlage;
- les valeurs à protéger (bâtiments, boisés, fils aériens);
- la vitesse du vent.

➤ Référer à l'organisme de protection de la forêt les demandes de brûlage pour fins industrielles.

Tout contribuable qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit respecter les mesures préventives suivantes :

Réduire la hauteur des tas à 2,5 mètres ou 8 pieds;

Avoir une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuille, brindille, terre) jusqu'au sol minéral (sable).

Cette zone doit équivaloir à 5 fois la hauteur des tas;

Éviter de brûler à proximité d'une ligne électrique;

Assurer une surveillance constante et avoir des pelles et de l'eau pour intervenir en cas de besoin;

Éviter de faire brûler plus d'un tas à la fois à moins d'être en mesure d'assurer une surveillance adéquate (plusieurs personnes présentes);

Éteindre complètement le feu avant de quitter l'endroit.

ARTICLE 17.1

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales et stagnantes, des immondices, du fumier, dans animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17.2

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17.3

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une substance doit prendre les mesures voulues :

- c) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rangs, rues ou sur les trottoirs de la municipalité;

- d) pour empêcher la sortie dans un rang, une rue ou sur un trottoir de la municipalité depuis sont terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédant n'ont pas été effectuées.



ARTICLE 17.4 CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Par respect pour autrui et pour préserver la qualité de vie de tous, ce règlement encadre la circulation d'animaux domestiques (chats, chiens, chevaux et vaches) sur le territoire municipal.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toutes personne :

4. de laisser un animal détruire, d'endommager ou de salir en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée autre que celle du propriétaire.
5. d'omettre de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée, salie par les matières fécales de l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
6. d'avoir un animal sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé ou tenu en laisse et maîtrisé en tout temps par son gardien. L'animal ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont astreints à les garder et à s'occuper d'eux, de manière qu'il n'en résulte aucun désagrément, dommage ou danger pour l'intégrité corporelle, la santé ou la propriété d'un tiers. La personne qui, en tant que propriétaire ou détenteur d'un ou plusieurs animaux, refuse, sur réquisition de l'autorité compétente et ce dans un délais prescrit, de remédier à une situation intenable est punissable.

ARTICLE 17.5

Le fait de jeter, de déposer ou répandre sur une rue, un rang, un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritrus, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17.6

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues, rangs ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17.7

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

DISPOSITONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 18

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.



ARTICLE 19

Le conseil municipal autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 20 : DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 heures et 17 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 21 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 15 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, elle contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une première infraction et de 900 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 22

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 24 ABROGATION DE REGLEMENTS

Ce règlement remplace et abroge le règlement numéro 87-03-99 concernant les nuisances incluant les freins moteur et applicable par la Sûreté du Québec et le règlement numéro 73-03-97 concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 25 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlements n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être

poursuivie, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.



ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 5 mars 2007, et signé par le maire suppléant et la secrétaire-trésorière, directeur général.

Mario Drouin
Mario Drouin
Maire suppléant

Aline Desjardins
Aline Desjardins
Secrétaire-trésorière
Directrice générale

Avis de motion donné, le 5 février 2007
Adopté le 5 mars 2007
Avis public le 25 avril 2007



N° de Règlement

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-FABRE

Règlement relatif à la prévention incendie #17-08-2021

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscamingue le 25 octobre 2017 (ci-après, le « Schéma ») ;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des actions prévues dans le plan de mise en œuvre du Schéma visent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme sur la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée et l'élaboration d'un programme de prévention pour les risques plus élevés en s'inspirant du *Code national de prévention des incendies – Canada (modifié)*. (CNPI) ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, dans le cadre de leur obligation de mise en œuvre du Schéma, les municipalités peuvent adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de réglementation en matière de sécurité conférés aux municipalités, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma a prévu l'engagement d'un technicien en prévention incendie (TPI) dont le mandat est, entre autres, de procéder aux visites d'inspection des risques moyens, élevés et très élevés sur le territoire de chacune des municipalités locales et la rédaction de plans d'intervention pour ces risques ;

CONSIDÉRANT « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relatif à la prévention incendie » conclue entre les municipalités du Témiscamingue et la MRC de Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Édouard-de-Fabre tenue le 17 août 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 17 août 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Fernand Manseau et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Édouard-de-Fabre décrète ce qui suit ;

QUE le règlement portant le numéro **17-08-2021** soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :



N° de Règlement

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
SECTION 1 DÉFINITIONS ET AUTORITÉS.....	3
Article 1 Titre.....	3
Article 2 Application du règlement.....	3
Article 3 Terminologie.....	3
Article 4 Pouvoirs généraux.....	7
Article 5 numéro civique.....	8
SECTION 2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES.....	8
Article 6 Code national de prévention des incendies – Canada (modifié) (CNPI)...	8
Article 7 Bâtiment dangereux.....	8
Article 8 Entreposage et utilisation de bonbonnes de propane.....	9
Article 9 Borne d'incendie et prise d'eau sèche.....	9
Article 10 Accumulation de matière.....	10
Article 11 Ramonage des cheminées et appareils à combustion solide.....	10
Article 12 Extincteur portatif.....	11
Article 13 Alarme incendie non fondée.....	11
Article 14 Feu d'ambiance, feu de joie et feu à ciel ouvert et brûlage industriel.....	11
Article 15 Fumée ou odeurs.....	15
SECTION 3 ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS.....	16
Article 16 Avertisseur de fumée.....	16
SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES.....	19
Article 17 Infraction au règlement.....	19
Article 18 Amendes.....	19
Article 19 Concordance avec les règlements des municipalités locales.....	20
Article 20 Abrogation des règlements antérieurs.....	20
Article 21 Entrée en vigueur.....	20



N° de Règlement

SECTION 1

DÉFINITIONS ET AUTORITÉS

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **Règlement relatif à la prévention incendie** »

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes ci-après désignées sont autorisées par la loi ou suivant la conclusion d'une entente intermunicipale ou toute autre entente pouvant intervenir à cet effet ultérieurement entre la municipalité et/ou la MRC de Témiscamingue et/ou la RISIT, à appliquer ledit règlement et à émettre les constats d'infraction au besoin :

- le directeur;
- les officiers;
- les pompiers;
- le préventionniste de la RISIT ou de la MRC de Témiscamingue;
- toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Aux fins du présent règlement, ces personnes, à moins de mention à l'effet contraire, sont identifiées comme étant « la personne désignée ».

À moins d'une indication contraire, le propriétaire est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Alarme incendie non fondée :

Une alarme incendie est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate, de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.



N° de Règlement

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Avertisseur de monoxyde de carbone avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection du monoxyde de carbone dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé. Le monoxyde de carbone est un gaz inodore, incolore, sans saveur et non irritant et il est impossible pour un être humain d'en détecter la présence.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Brûlage industriel :

Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives tels que :

- ✕ défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- ✕ érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- ✕ défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- ✕ travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- ✕ brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- ✕ brûlage de bleuetières.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> • Très petits bâtiments, très espacés; • Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Hangars, garages; • Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons, mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes.
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m². 	<ul style="list-style-type: none"> • Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages; • Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres); • Établissements industriels du groupe F division 3 (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.).



N° de Règlement

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments dont l'aire au sol est plus de 600 m²; Bâtiments de 4 à 6 étages; Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer; Lieux sans quantité significative de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> Établissements commerciaux; Établissements d'affaires; Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels; Établissements industriels du groupe F division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles.
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration; Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes; Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants; Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver; Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. 	<ul style="list-style-type: none"> Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers; Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention; Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises; Établissements industriels du groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.); Usines de traitement des eaux, installations portuaires.

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique

CNPI :

Désigne le *Code national de prévention des incendies – Canada (modifié)*.

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Entente intermunicipale :

Désigne « Toute Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relativement à la prévention incendie ».

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Feu d'ambiance :

Feu extérieur qui est allumé sur un terrain dont la superficie du combustible est d'au plus 1 mètre de diamètre et de 0.6 mètre de hauteur.



N° de Règlement

Feu de joie :

Feu extérieur en fonction des caractéristiques physiques des lieux dont la superficie du combustible est d'un maximum de 1.5 mètre de diamètre et de 1.5 mètre de hauteur.

Feu à ciel ouvert :

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible, généralement des herbes, feuilles, branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles.

Locataire :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

MRC de Témiscamingue :

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Occupant :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Personne :

Désigne une personne physique ou une personne morale.

Périmètre d'urbain :

Est la portion du territoire de chaque municipalité où se concentre l'essentiel des activités urbaines de la communauté et où le sol est soumis à une densité d'occupation généralement plus élevée que dans les autres parties du territoire. Le périmètre délimite aussi les secteurs où les autorités municipales ont convenu de diriger le développement futur de l'agglomération. Ces frontières fixent habituellement la démarcation entre le milieu rural, dont l'habitat est plus dispersé, et le milieu urbain.

Préventionniste :

Toute personne expressément reconnue étant technicien en prévention incendie.

Prise d'eau sèche :

Ensemble de tuyaux raccordés en permanence à un point d'eau qui n'est pas une installation d'alimentation sous pression, qui assure rapidement l'approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie et qui utilise la capacité d'aspiration (suction) des pompes à incendie.

Propriétaire :



N° de Règlement

Désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Ramonage :

Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art, ainsi que l'inspection du conduit, à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

RISIT :

La Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue.

Service de sécurité incendie :

La Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue (RISIT). Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Système d'alarme incendie :

Tout appareil, dispositif ou combinaison de dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence de fumée, de monoxyde de carbone, de tous autres gaz toxiques ou d'un début d'incendie et conçu pour avertir les occupants d'un bâtiment à l'aide d'un signal sonore ou visuel et/ou un centre de surveillance.

ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 4.1. Le présent article du règlement s'applique à tout bâtiment.
- 4.2. Sur présentation d'une carte d'identité officielle, la personne désignée peut visiter, entre 7 h et 19 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer du respect du présent règlement, notamment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou de faire toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 4.3. Pour l'application de l'article 4.2, tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre à la personne désignée de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celle-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- 4.4. Personne ne doit, d'aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.
- 4.5. Lorsqu'il existe un danger lié à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, la personne désignée peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger, notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou y empêcher l'accès tant que ce



N° de Règlement

danger existe, le tout en conformité avec les pouvoirs conférés à cet effet dans la *Loi sur la sécurité incendie* et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 NUMÉRO CIVIQUE

- 5.1. Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence et doivent être éclairés ou réfléchissants à la lumière de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.
- 5.2. Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer à l'article 5.1, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme à la réglementation applicable.

SECTION 2

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES

ARTICLE 6 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA (MODIFIÉ) (CNPI)

- 6.1. Le *Code national de prévention des incendies - Canada (modifié) (CNPI)* en vigueur selon le *Code de sécurité du Québec*, est la norme appliquée pour toute intervention concernant le présent règlement.

Les modifications apportées au CNPI font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la municipalité.

De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

ARTICLE 7 BÂTIMENT DANGEREUX

- 7.1. Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné, non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.
- 7.2. Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.
- 7.3. Lorsqu'un bâtiment est endommagé à la suite d'un incendie au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse. Il doit le faire dans les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme de la municipalité,



N° de Règlement

et ce à compter de la fin de l'intervention ou de l'enquête pour en déterminer la cause de l'incendie. En outre, le propriétaire doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance. En l'absence du propriétaire ou en cas de refus d'assurer la sécurité des lieux, la personne désignée doit sécuriser les lieux et le tout, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 ENTREPOSAGE ET UTILISATION DE BONBONNES DE PROPANE

- 8.1. Une bonbonne contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse avec une capacité de 2.27 kilogrammes (5 livres) et plus, ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment.

Cependant, pour les bâtiments non-résidentiels, ces bonbonnes doivent être entreposées et utilisées conformément aux prescriptions du CNPI.

ARTICLE 9 BORNE D'INCENDIE ET PRISE D'EAU SÈCHE

- 9.1. Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou l'accès à une prise d'eau sèche avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.
- 9.2. Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne d'incendie et la rue ou entre l'accès à une prise d'eau sèche et la rue.
- 9.3. **Il est interdit :**
- a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie ;
 - b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie;
 - c) de déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie ;
 - d) d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie ;
 - e) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur;
 - f) de déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie ;
 - g) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau sèche ;



N° de Règlement

- h) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau sèche.

ARTICLE 10 ACCUMULATION DE MATIÈRES

- 10.1.** À l'exception des abris pour les bois de chauffage non-annexé à un bâtiment résidentiel et des bâtiments industriels auxquels la section 3 du CNPI s'applique, il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.
- 10.2.** Il est interdit d'accumuler, dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.
- 10.3.** Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

ARTICLE 11 RAMONAGE DES CHEMINÉES ET APPAREILS À COMBUSTION SOLIDE

- 11.1.** Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptibles de provoquer un feu de cheminée.
- 11.2.** Le ramonage des cheminées doit être effectué par une firme spécialisée ou par une personne qualifiée. Cette exigence ne s'applique pas aux cheminées de bâtiments résidentiels de 2 logements ou moins et à leurs dépendances.
- 11.3.** Pour les bâtiments résidentiels, les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins 1 mètre :
- ♦ d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible ;
 - ♦ d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles ;
 - ♦ d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
 - ♦ au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Ces résidus de combustion doivent être déposés dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles avant de les disposer dans un lieu sécuritaire, toute personne



N° de Règlement

doit s'assurer que les résidus de combustion sont totalement refroidis et ne présentent aucun danger d'incendie.

ARTICLE 12 EXTINCTEUR PORTATIF

- 12.1.** Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment résidentiel situé sur le territoire de la municipalité doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables et pour les feux d'équipements électriques sous tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres).
- 12.2.** Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, une soudeuse et/ou une activité qui y produit des étincelles, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables et pour les feux d'équipements électriques sous-tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres).

ARTICLE 13 ALARME INCENDIE NON FONDÉE

- 13.1.** Dans le cas de déclenchement d'une alarme incendie non fondée ayant occasionnée l'intervention inutile d'un service incendie ou une intervention pour faire cesser une alarme, la municipalité appliquera la tarification suivante qui sera facturée au propriétaire du système d'alarme :

La première intervention sera sans frais. Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 \$.

ARTICLE 14 FEU D'AMBIANCE, FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT ET BRÛLAGE INDUSTRIEL

- 14.1.** Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, carburantes, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.
- 14.2.** Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute substance contenant du plastique, du bois traité, de la peinture, de la teinture, du vernis, du caoutchouc, des pneus et des déchets domestiques.

FEU D'AMBIANCE

- 14.3.** Un feu d'ambiance est permis sur un terrain privé et dans les espaces locatifs pour des terrains de



N° de Règlement

camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : toute installation doit être située à 3 mètres des lignes de propriété et à 2 mètres de tout bâtiment ou toute matière combustible. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton, en métal ou en demi-fosse. Toute installation dans le périmètre urbain doit être munie d'un pare-étincelles.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson ne sont pas visés par la présente disposition.

FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT

14.4. En tout temps, il est interdit de faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert. Toutefois, un permis peut être délivré par un représentant autorisé de la RISIT pour des fins de fête familiale, fête municipale ou événement à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières végétales et naturelles, notamment en les acheminant à un site autorisé.

La délivrance d'un permis n'engage pas la responsabilité de la RISIT et de la municipalité.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de joie ou du feu à ciel ouvert et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

14.5. Pour obtenir un permis, toute personne doit se présenter au bureau administratif de la RISIT pendant les heures d'ouverture et faire une demande faisant mention des informations suivantes :

- ♦ les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone;
- ♦ le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- ♦ le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- ♦ des photos du lieu projeté du feu;
- ♦ une description des mesures de sécurité prévues.

Il est possible pour le propriétaire de faire parvenir les informations ci-dessus à l'adresse courriel info@risit.ca.



N° de Règlement

Une réponse au permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivrée par la personne désignée de la RISIT, dans un délai de quinze (15) jours à la suite du dépôt d'une demande complète de permis.

- 14.6.** Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.
- 14.7.** La personne désignée de la RISIT peut restreindre, refuser ou révoquer un permis si les conditions atmosphériques ne permettent pas de faire un feu de façon sécuritaire, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).
- 14.8.** La personne à qui l'autorisation d'allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert est donnée doit, lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes :
- ◆ allumer le feu à plus de 50 mètres d'un bâtiment;
 - ◆ allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
 - ◆ allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt;
 - ◆ allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 1.5 mètre de hauteur et 1.5 mètre de diamètre;
 - ◆ vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir de l'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
 - ◆ être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
 - ◆ avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
 - ◆ ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si un représentant autorisé de la RISIT juge que la vélocité du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
 - ◆ s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
 - ◆ éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.
- 14.9.** Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.



N° de Règlement

14.10. La personne désignée de la RISIT peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.

BRÛLAGE INDUSTRIEL

14.11. Du 1^{er} avril au 15 novembre de chaque année, toute personne désirant faire du brûlage industriel, à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit au préalable obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la *Loi sur les forêts* et qui est émis par la *Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)*. Avant d'effectuer un brûlage, elle doit informer la RISIT et lui fournir une copie du permis ou le numéro d'autorisation de la SOPFEU. Toute personne doit respecter les interdictions de la SOPFEU et doit la contacter avant l'allumage et l'éteindre immédiatement dès qu'elle le demande. La personne responsable du brûlage doit :

- ♦ être âgée de 18 ans et plus et être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux. Évitez les secteurs de terre noire à risque, la présence de lignes électriques et de résidences;
- ♦ se conformer aux exigences de la SOPFEU et avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger de propagation d'incendie;
- ♦ ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si un représentant autorisé de la RISIT ou la SOPFEU juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
- ♦ s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- ♦ inspecter les lieux le lendemain matin pour s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie;
- ♦ respecter les distances minimales qui sont demandées par la SOPFEU entre l'accumulation, les bâtiments et la forêt.
- ♦ la RISIT se réserve le droit de suspendre ou d'annuler tout brûlage industriel lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

14.12. Du 16 novembre au 31 mars de chaque année, toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles, à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès de la RISIT. La personne responsable doit respecter les conditions ci-après énoncées et doit contacter la personne désignée avant l'allumage et l'éteindre dès que la personne désignée le demande. La personne responsable du brûlage doit :

- ♦ être âgée de 18 ans et plus et être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux. Évitez les secteurs de terre noire à risque, la présence de lignes électriques et de résidences;



N° de Règlement

- ◆ avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger de propagation d'incendie, tel que :
 - réservoir à eau,
 - motopompe,
 - boteur,
 - pelle mécanique,
 - débusqueuse,
 - outils manuels,
 - etc.
- ◆ ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la personne désignée juge que la vélocité du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
- ◆ s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- ◆ inspecter les lieux le lendemain matin pour s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie;
- ◆ éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage;
- ◆ allumer le feu à plus de 50 mètres de tout bâtiment;
- ◆ allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
- ◆ allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt.

14.13. Les dispositions des articles 14.11 et 14.12 s'appliquent, sauf à une entreprise ou un organisme qui possède une autorisation du *Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)* et/ou de la SOPFEU qui ne nécessite pas autrement un permis de ceux-ci (qui assume la responsabilité de l'application des conditions d'autorisation qui ont été émises à cet effet) et ce, pour la durée de l'autorisation ainsi émise. Nonobstant ce qui précède, l'entreprise ou l'organisme ou la personne qui a obtenu le permis doit informer la RISIT et la municipalité en tout temps au préalable lors de brûlage industriel.

ARTICLE 15 FUMÉE OU ODEURS

15.1. Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes, voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.



N° de Règlement

SECTION 3

ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS

ARTICLE 16 AVERTISSEUR DE FUMÉE

16.1. Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée avec pile ou fonctionnant électriquement et à pile à chaque étage habitable d'un logement où l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.

16.2. Le propriétaire doit remplacer tout avertisseur et détecteur de fumée :

- lorsqu'il est brisé ou défectueux;
- lorsque la date de fabrication indiquée sur le boîtier est de plus de 10 ans;
- dans tous les cas, en l'absence d'une telle date.

De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

16.3. Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

16.4. Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

16.5. Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :

- a) au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d'un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
- b) sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.

16.6. Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.

16.7. Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé



N° de Règlement

par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).

16.8 Tout avertisseur de fumée à pile installé ou remplacé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit l'être par un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile.

16.9 Tout avertisseur de fumée électrique installé ou remplacé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit l'être par un avertisseur de fumée électrique et à pile.

16.10. Nouvelle construction

Tous les avertisseurs de fumée d'une nouvelle construction doivent être installés conformément au CNPI. Les avertisseurs de fumée doivent ainsi être électriques et à pile. Ils doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. L'installation et le nombre d'avertisseurs de fumée doivent respecter la norme de construction à jour. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

16.11. Rénovation

Lors d'une rénovation majeure ou d'une rénovation donnant accès au réseau électrique, les avertisseurs de fumée de la zone affectée doivent être installés conformément au CNPI et aux autres dispositions du présent règlement.

16.12. Maison de chambre ou gîte touristique

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile ;
- 2) chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres);
- 3) toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.



N° de Règlement

16.13. Chambre dans un bâtiment complémentaire

Le propriétaire d'un immeuble dans lequel est aménagée une chambre à coucher, dans un bâtiment complémentaire, doit respecter les dispositions suivantes :

1. toute chambre utilisée à des fins résidentielles dans un bâtiment complémentaire doit être équipée d'un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile ;
2. chaque étage du bâtiment complémentaire doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres) ;
3. toute chambre doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur ;

16.14 Avertisseur de monoxyde de carbone

Dans tout logement existant dans lequel un appareil à combustion est installé ou auquel un garage est attaché, le logement doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone. L'installation doit être conforme aux normes d'installation prescrites par le fabricant de l'appareil.



N° de Règlement

SECTION 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 17 INFRACTION AU RÈGLEMENT

17.1. AVIS PRÉALABLE

La personne désignée, lorsqu'elle constate une infraction au présent règlement, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai.

17.2. CONSTAT D'INFRACTION

La municipalité ou la personne désignée n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 18.1 et 18.2 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

Cet avis d'infraction est un document légal qui lorsque signifié, engage une procédure pénale. Il doit indiquer notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant et le montant de l'amende.

ARTICLE 18 AMENDES

18.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de 250 \$.

18.2. Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet une infraction et il est passible d'une amende de 500 \$.

18.3 Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.



N° de Règlement

18.4 La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) ou la personne désignée peut prendre tout recours approprié afin de rendre conforme tout bâtiment ou tout terrain qui ne respecte pas les prescriptions du présent règlement. Le cas échéant, les frais que devra assumer la municipalité à cet égard sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*. Les frais de la personne désignée seront facturés à la municipalité, qui pourra par la suite assimilés le tout à une taxe foncière.

18.5 La personne désignée est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la municipalité pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 19 CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

19.1. Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition de tout autre règlement municipal incomptable ou inconciliable avec celles-ci.

ARTICLE 20 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

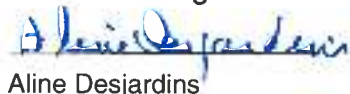
Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 12-09-2011 ainsi que tout autre règlement antérieur relatif à la prévention incendie.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À Saint-Édouard-de-Fabre CE 15^e JOUR DE novembre 2021.

La directrice générale



Aline Desjardins

greffière-trésorière

Le Maire



Mario Drouin

-
- Avis de motion et dépôt donné : 17 août 2021
(C.M., art. 445)
 - Adoption par le conseil : 15 novembre 2021
 - Publication et entrée en vigueur : 17 déc. 2021
(C.M., art 447 et 451)
-